

Permis de végétaliser

Annexe 5 : Liste des espèces pour les dispositifs de végétalisation

Ces listes sont non-exhaustives et seront amenées à évoluer.

Les espèces proposées par le demandeur seront étudiées au cas par cas.

Les services techniques se réservent le droit d'interdire d'autres espèces en fonction de l'évolution de la législation sur les espèces invasives et en fonction de la situation. Des alternatives pourront alors être proposées.

Végétaux interdits

- Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
- Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
- Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
- Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
- Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
- Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
- Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
- Mimule tâcheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
- Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Renouée hybride (*Fallopia x bohémica*)
- Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
- Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
- Solidage géant (*Solidago gigantea*)
- Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
- Plantes épineuses (ex: rosier) pour un dispositif de type "plante grimpante en façade"

Les synonymes, cultivars et variétés qui dérivent directement de ces espèces sont également visés par cette interdiction.

Végétaux à usage restrictif

- Plantes épineuses (ex: rosier) pour un dispositif de type "verdurisation d'un espace public"
- Glycine (*Wisteria* sp.)